

DEPARTEMENT DU CANTAL- COMMUNE DE JUSSAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision :	DDM2023-016
Date de la décision :	31/12/2023
Domaine :	FINANCES
Publiée par affichage en Mairie le :	

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Jussac ;

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal D2021-4-7 en date du 17/09/2021 et D2021-6-6 en date du 20/12/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à partir du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal D2023-2-7 en date du 14/04/2023 portant sur la fongibilité des crédits autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion des budgets (commune, transport scolaire et ferme équestre) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal D2023-2-8 en date du 14/04/2023 approuvant le budget primitif commune 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures :

- de dégrèvement de la taxe foncière (non bâti) des jeunes agriculteurs ;
- des intérêts liés au remboursement anticipé de l'emprunt à Court Terme ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Section fonctionnement

Chapitre – article	Dépenses	Dépenses
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011- 615221	- 2258.00€	
014- 7391111		+ 2258.00€
65- 65811	- 1016.20€	
66- 66111		+ 1016.20€
Total	- 3274.20€	+ 3274.20€

Section investissement

Chapitre –opération - article	Dépenses	Dépenses
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Total		

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Jussac, le 31/12/2023



Le Maire,
Jean-François RODIER